

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 1427/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
 18/04/2018

 Affaire

Monsieur AWADA Ali Saleh

C/

Madame BAGATE Mama

**DECISION
DE DEFAULT**

Déclare l'action de monsieur AWADA Ali Saleh irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. ISABELLE EPOUSE DIAPPONON ET TRAORE NEE KOUAHO MARTHE, **Messieurs N'GUESSAN K. Eugène, COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur AWADA ALI Saleh, né le 02 février 1957 à Aldoun (Liban), de nationalité libanaise, entrepreneur et propriétaire immobilier, demeurant à Abidjan Treichville, Zone 3 10 BP 1664 Abidjan 10, cel : 48 36 59 23 / 05 78 53 10

Demandeur;

d'une part,

Et

Madame BAGATE Mama, de nationalité ivoirienne, occupant un magasin sis à Abidjan-Adjamé, derrière la gare UTB.

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 17 avril 2018, l'affaire a été renvoyée au 18 avril 2018 2018 devant la 3^e chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été appelée et le tribunal a vidé son délibéré sur le siège relativement à la recevabilité de l'action pour tentative de règlement amiable préalable;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 05 avril 2018, de maitre KOUAKOU Kouassi Alain Claude, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, monsieur AWADA Ali Saleh a fait servir assignation à madame BAGATE Mama d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 17 avril 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé;
- Constater que madame BAGATE Mama est une occupante sans titre ni droit de son local sis à Abidjan Adjamé derrière la gare UTB ;
- Ordonner en conséquence son déguerpissement du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner madame BAGATE Mama aux dépens

Au soutien de son action, monsieur AWADA Ali Saleh expose qu'il a conclu en 2002 avec monsieur DIE Bi Ferdinand, un bail à construction en vertu duquel il a édifié sur son lot d'une superficie de 2.726 m², plusieurs magasins;

Il ajoute que depuis plus d'un an, madame BAGATE Mama occupe l'un de ses magasins sans contrepartie financière;

Il fait savoir que, suivant exploit du 02 novembre 2016, il lui a servi une mise en demeure d'avoir à déguerpir le local dans un délai de huit jours, restée sans suite;

Il soutient que cette occupation irrégulière est une voie de fait à laquelle il y a lieu de mettre fin ;

Aussi, prie-t-il le tribunal d'ordonner le déguerpissement de la défenderesse du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame BAGATE Mama n'a pas été assignée en sa personne et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur sollicite que le tribunal ordonne le déguerpissement de la défenderesse du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Le taux du litige étant indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 08 décembre 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable à initier par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une tentative de règlement amiable, préalable à la saisine du tribunal de céans, tel que prévu et voulu par le législateur ivoirien;

Une telle exigence étant obligatoire pour ouvrir droit à la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de monsieur AWADA Ali Saleh irrecevable pour défaut de

tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Monsieur AWADA Ali Saleh succombant en l'instance ;
Il doit en supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur AWADA Ali Saleh irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens de l'instance.

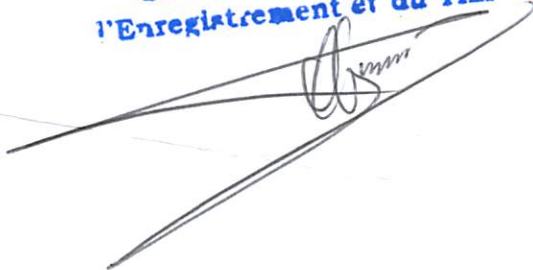
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



97° 00282711

D.F.: .8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 1111 P. 44
N° 914 Bord. 307 1 151
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1950
JAN 10 1950
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE
WASHINGTON, D. C.